Page d'accueil

DÉCISION EL 99-025DU 21 AVRIL 1999

BAPARAPE Aboubakar

- 1. Contentieux électoral
- 2. Cas d'irrégularités dans la quatrième circonscription électorale
- 3. Requête prématurée
- 4. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

La Cour constitutionnelle.

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- **VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale :
- **VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête en date du 1^{er} avril 1999 enregistrée au Secrétariat général à la même date sous le n° 0651/0027/EL, Monsieur Aboubakar BAPARAPE, tête de liste du MADEP de la 4è circonscription électorale, téléphone 82-22-55 et 82-22-56, fax 8212-57, saisit la Cour constitutionnelle des cas d'irrégularités dans la 4è circonscription électorale;

Considérant qu'aux termes de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, «L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes ayant fait acte de candidature. » ;

Considérant que la présente requête a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 1^{er} avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Aboubakar BAPARAPE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée Aboubakar BAPARAPE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur, Le Président,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO Conceptia D. OUINSOU